



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## maladies professionnelles

Question écrite n° 4679

### Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur la situation des victimes de l'amiante. Aux termes d'une jurisprudence désormais constante, l'employeur est tenu envers son salarié d'une obligation de sécurité qui est de résultat : que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait du avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures pour l'en préserver. Aujourd'hui, la quasi-totalité des jugements sont en faveur des victimes et c'est la caisse qui verse la majoration de la rente ainsi que le prévoit l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale. Au vu du nombre de victimes annoncées par les statistiques, il y aura engorgement de dossiers dans les tribunaux et les délais deviendront exorbitants. Il lui demande s'il ne faudrait pas allouer directement la majoration de la rente prévue à l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale aux victimes de l'amiante afin de soulager les tribunaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Wojciechowski](#)

**Circonscription :** Moselle (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4679

**Rubrique :** Risques professionnels

**Ministère interrogé :** Travail, relations sociales et solidarité

**Ministère attributaire :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 septembre 2007, page 5651

**Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)